

GE_GERICHTE ACJC/577/2018 vom 8. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_577_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/577/2018 du 8 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/577/2018 del 8 giugno 2018

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 332 CPC, la décision sur la demande en révision peut faire l'objet d'un recours. Selon l'art. 320 CPC, le recours est recevable pour violation du droit ou constatation manifestement inexacte des faits. Le recours doit être écrit et motivé et introduit auprès de l'autorité de recours dans les trente jours à compter de la notification (art. 321 al. 1 CPC).

E. 1.2

Dans le cas d'espèce, le recourant a déposé auprès de la Cour un acte intitulé "appel". Dans la mesure où un appel n'est pas recevable contre une décision prise sur demande de révision, l'acte en question sera traité comme un recours.

- 4/5 -

C/18991/2014 Dans la mesure où il remplit les conditions susmentionnées, le recours est recevable.

E. 2.1

Selon l'art. 328 al. 1 let. a CPC, une partie peut demander la révision de la décision entrée en force au Tribunal qui a statué en dernière instance, lorsqu'elle découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'elle n'avait pu invoquer dans la procédure précédente à l'exclusion des faits et moyens de preuve postérieurs à la décision.

Le but de la révision est d'amener un nouvel examen, par le Tribunal qui a statué, de décisions judiciaires qui sont entrées en force de chose jugée matérielle et dès lors ne peuvent plus être corrigées par d'autres moyens de droit, lorsque des motifs de révision déterminés sont réalisés (ATF 138 III 382 consid. 3.2.1).

E. 2.2

En l'espèce, c'est à juste titre que le Tribunal a considéré qu'il n'y avait pas de motifs de révision dans la requête déposée par le recourant. Les faits invoqués sont en effet l'absence de participation à la procédure et non pas la découverte de faits pertinents ou de moyens de preuve concluants n'ayant pas pu être invoqués dans la procédure précédente. Par conséquent, la voie de la révision n'était pas ouverte.

Reste la question de savoir, sur la base des faits allégués si le jugement était entré en force au moment où le recourant en a appris l'existence. Si, comme il le prétend, il n'a pas pu avoir connaissance de la procédure menée devant le Tribunal, la notification du jugement effectuée suite à son prononcé le 17 juillet 2015 n'aurait pas été conforme à l'art. 138 al. 3 lit. a CPC. Dans ce cas, le jugement ne serait pas entré en force, de sorte que la voie de la révision n'aurait pas été ouverte pour ce motif également. Il appartiendra au recourant, le cas échéant s'il s'y estime encore fondé, d'entreprendre les démarches pertinentes.

E. 3

Dans la mesure où il succombe dans son recours, les frais de la procédure seront mis à la charge du recourant et fixés à 1'000 fr. (art. 106 al. 1 CPC; 43 RTFMC), entièrement compensés par l'avance de frais versée par le recourant. Il n'y a pas lieu à dépens, ceux-ci n'étant pas requis. * * * * *

- 5/5 -

C/18991/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours déposé le 30 janvier 2017 par A_____ contre le jugement JTPI/8187/2015 rendu le 7 juillet 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18991/2014-13. Au fond : Le rejette et confirme le jugement attaqué. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Sur les frais : Fixe les frais de la procédure de recours à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais versée par lui, qui reste acquise à l'Etat. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.